

PROPOSITION GLOBALE ET FINALE CONCERNANT LES PARAMÈTRES SALARIAUX ET
LES ASPECTS NORMATIFS

Entre d’une part :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Et d’autre part :

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L’ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ)

POUR LES PERSONNES SALARIÉES REPRÉSENTÉES
DANS LE SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Montréal, le 23 février 2017

La durée de la convention collective est de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020.

B- ÉCHELLE DE TRAITEMENT

1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

L'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 est maintenue sans majoration.

2. Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

L'échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2016 est majorée de 1,5 % avec effet le 1^{er} avril 2016.

3. Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

L'échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2017 est majorée de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2017.

4. Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

L'échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2018 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2018.

5. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

L'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 est maintenue sans majoration.

C- MONTANTS FORFAITAIRES

L'ensemble des montants forfaitaires ne sont pas cotisables au régime de retraite.

- Période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

L'avocat ou le notaire a droit à un montant forfaitaire² correspondant à 1% du traitement reçu pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

- Période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

L'avocat ou le notaire a droit à un montant forfaitaire² correspondant à 0,5 % du traitement reçu pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

D- PRIME DE FONCTION JURIDIQUE DE 2 %

En contrepartie de l'abrogation de la prime de fonction juridique, l'échelle de traitement découlant du point 3 de la section B est majorée de 2 % avec effet le 1^{er} avril 2017.

E- AUTRES PRIMES ET ALLOCATIONS

Chaque prime et chaque allocation, à l'exception des primes exprimées en pourcentage, est majorée à compter de la même date et des mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale que ce qui est prévu aux éléments 1 à 5 de la section B.

Exceptionnellement, chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars en vigueur le 1^{er} avril 2019 est majorée de 2 % avec effet le 2 avril 2019.

F- RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR MANDATS SPÉCIAUX

À compter du 1^{er} avril 2017, la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux n'est plus cotisable au régime de retraite. La masse salariale dégagée par les avocats ou les notaires au 31 décembre 2016 et par la suite, au 31 décembre de chaque année, est augmentée de 1,82 % à 2,08 % du traitement excluant les primes et les heures supplémentaires.

G- OCTROI D'UN RELÈVEMENT D'ÉCHELLE

¹ La majoration des échelles est calculée sur la base du taux horaire. Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2018 inclusivement, la majoration est calculée sur la base du taux annuel de traitement.

² Le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance traitement incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu. De plus, le traitement inclut, le cas échéant, les sommes versées à l'égard du temps supplémentaire.

Octroi au 2 avril 2019 d'un relèvement d'échelle de 2,1 %.

H- RÉGIME DE RETRAITE

Les modifications législatives apportées par la Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public (chapitre 14 des lois de 2016), sanctionnée le 8 juin 2016, et les modifications réglementaires en découlant sont applicables.

I- GROUPE DE TRAVAIL

Mandat

1. D'analyser les fonctions et les responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) ;
2. De statuer, après l'analyse des éléments, s'il existe un caractère distinctif des avocats et notaires à l'égard des autres employés de la fonction publique et des procureurs, justifiant d'apporter des modifications au régime actuel de négociation.

Forum

Les mandats doivent être soumis à un forum désigné sous le nom :

« Groupe de travail sur le rôle et le statut des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) ».

Ce groupe de travail doit offrir des garanties d'objectivité, de compétence et d'efficacité.

Garantie d'objectivité et de compétence

Au plus tard 60 jours suivant la signature de la convention collective, le groupe de travail est constitué de trois membres, l'un désigné par le gouvernement, l'autre par LANEQ et le troisième, pour agir comme président, choisi par les parties parmi les juges à la retraite d'une Cour supérieure.

À cette fin, chacune des parties propose deux candidats ou candidates. À défaut d'accord le président est choisi par le gouvernement après consultation du juge en chef de la Cour supérieure.

Le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés, à ses frais, aux membres du groupe de travail ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

Le président du groupe de travail assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du groupe de travail. Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du groupe de travail. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au groupe de travail de membres de la fonction publique.

Garantie d'efficacité

Le groupe de travail entreprend ses travaux une fois constitué et travaille en collégialité sous la direction du membre président. Il entend les observations des parties.

Les travaux prennent fin au plus tard dans les 8 mois suivant la nomination des membres du groupe de travail.

Le rapport doit être déposé au gouvernement dans les 60 jours suivant la fin des travaux du groupe de travail. Le rapport est public.

Si la majorité des membres du groupe de travail concluent au caractère distinctif justifiant d'apporter des modifications au régime actuel de négociation, le gouvernement s'engage à prendre des mesures qui tiendront compte des conclusions du rapport.

Dans le cadre de son mandat, le groupe de travail prend en considération les facteurs suivants :

- la primauté du droit;
- les différents secteurs et profils de pratique;
- l'autonomie;
- l'indépendance;
- la fonction quasi judiciaire;
- l'imputabilité;
- l'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels;
- la notion de l'intérêt public;
- l'exercice d'un droit de grève ;
- les responsabilités assumées par les avocats et les notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec.

J- DROITS PARENTAUX

À compter de la date de la signature de la convention collective, les modifications suivantes s'appliquent :

1. Actualiser la norme en vigueur pour le calcul de l'indemnité complémentaire versée lors du congé de maternité afin de refléter l'augmentation de la valeur combinée des exonérations de certaines cotisations et ainsi faire en sorte que le niveau de remplacement de revenu pendant le congé soit établi à un niveau équivalent au traitement hebdomadaire de base reçu au travail;
2. Introduire une période de service obligatoire de 20 semaines (identique à celui du congé de maternité) pour pouvoir bénéficier des indemnités versées par l'employeur liées aux congés de paternité et d'adoption de cinq (5) semaines;
3. Au moment de la signature de la convention collective, l'avocat ou le notaire bénéficiant déjà de l'indemnité compensatoire prévue aux articles 1 et 2 de la présente section ne sont pas visés par les présentes modifications;
4. Préciser que l'avocat ou le notaire non admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou à l'assurance-emploi a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines.

K- DISPARITÉS RÉGIONALES (ALLOCATION D'ISOLEMENT, DE RÉTENTION ET DE DISPONIBILITÉ)

À compter de la date de la signature de la convention collective les modifications suivantes s'appliquent :

1. Reclasser les localités de Whapmagoostui, de Kuujuarapik et de Kuujuaq du Secteur III au Secteur IV;
2. Supprimer la localité Tarpangajuq du Secteur V.

L- RÉGIME D'ASSURANCE TRAITEMENT ET CONGÉS DE PRÉRETRAITE

Le dépôt patronal du 21 mars 2016 fait partie de la présente entente. Toutefois, la lettre d'entente et la lettre d'intention sont remplacées par la lettre d'entente No 1, figurant à l'annexe 1.

M- LIBÉRATIONS SYNDICALES

Assujettir les libérations syndicales au plein remboursement, par le syndicat, à savoir le traitement majoré de 17,20 % en guise de compensation pour le coût des avantages sociaux.

N- CONGÉS SANS TRAITEMENT

Revoir les dispositions de l'article 166 relatives à la suspension et à l'annulation de l'option de façon à ce que l'avocat ou le notaire en congé de paternité ou d'adoption soit traité de façon analogue à l'avocat ou le notaire en congé de maternité, en adaptant ce qui doit être adapté.

O- CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Introduire une définition de « funérailles », à la section 1.2 qui englobe toute cérémonie en hommage au défunt qu'elle soit religieuse ou laïque.

Élargir la portée du deuxième alinéa de l'article 129 pour inclure tout autre rituel visant à mener la personne défunte à son dernier repos.

P- VERSEMENT DES GAINS

Revoir les dispositions pour rendre obligatoire l'adhésion de l'avocat ou du notaire à la version électronique de l'état de dépôt.

Q- AVOCATS OU NOTAIRES À TEMPS PARTIEL

Prévoir l'application de la convention collective au prorata pour les avocats ou les notaires à temps partiel.

R- TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Modifier l'article 37 afin de prévoir que l'employeur rend accessible la convention collective à chaque avocat ou notaire sur support électronique.

S- CLARIFICATIONS ET PRÉCISIONS

Préciser à la section 1.2 de la convention collective que l'avocat ou le notaire en retraite progressive est considéré comme un avocat ou un notaire à temps partiel.

Mettre à jour la convention collective en fonction des lois, règlements et directives applicables.

Retirer les articles 6 et 9 de la Lettre d'entente numéro 3 de la convention collective.

Retirer les annexes III et IV de la convention collective.

Retirer les lettres d'ententes numéro 2-5-6-7-8 de la convention collective.

Retirer les lettres d'intention numéro 1-2-3 de la convention collective.

T- OUVERTURES DE LA PARTIE PATRONALE

- **Enfant à charge**
Élargir la définition d'enfant à charge afin d'inclure l'enfant du juriste qui exerce l'autorité parentale dans le cadre de la tutelle dative;
- **Événements familiaux**
Prévoir que le juriste peut s'absenter une journée sans réduction de traitement à l'occasion du décès ou des funérailles de son petit-enfant;
- **Congé de paternité**
Prévoir que le juriste peut demander, par écrit, au sous-ministre de fractionner son congé de paternité en semaines;
- **Lettre d'entente numéro 2**
Possibilité d'inclure des mesures permettant à certains juristes occasionnels d'accéder au statut de juriste temporaire (un seul exerce visant les 48 mois précédant immédiatement la signature de la convention collective).

ANNEXE 1**LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1****CONCERNANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DE LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE ET LE RACHAT D'ANNÉES NON CONTRIBUÉES À UN RÉGIME DE RETRAITE DE L'AVOCAT OU DU NOTAIRE**

Les parties conviennent des modalités ci-après pour l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie de l'avocat ou du notaire :

1. UTILISATION DE LA BANQUE**1.1 Jours de congé de maladie, vacances et congés pour responsabilités familiales et parentales**

L'avocat ou le notaire qui a épuisé sa réserve de jours de congé de maladie peut, pour chaque période d'invalidité prévue au paragraphe a) ci-dessous et pour chaque absence prévue au paragraphe b) ci-dessous, choisir d'utiliser les jours de congé de maladie de sa banque aux fins suivantes :

- a) à titre de jours de congé de maladie en vertu du paragraphe a) de l'article 344 de la Convention collective 2015-2020 (ci-après « la convention »), à la condition d'en faire la demande avant que ne débute le versement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 344. Le cas échéant, l'avocat ou le notaire doit épuiser sa banque préalablement au paiement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 344.

L'avocat ou le notaire bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti, laquelle est prévue au premier alinéa de l'article 346 de la convention, à compter de l'épuisement des jours de congé de maladie à sa banque.

- b) à titre de congés pour responsabilités familiales et parentales en vertu de l'article 131.2 de la convention.

L'avocat ou le notaire qui a épuisé sa réserve de vacances peut également utiliser les jours de congé de maladie de sa banque à titre de vacances conformément à la section 5-3 de la convention, et ce, jusqu'à un maximum de dix (10) jours par année financière.

1.2 Congé de préretraite

L'avocat ou le notaire qui opte pour une retraite totale et définitive, laquelle doit débiter au plus tard le 31 mars 2022, peut choisir l'un ou l'autre des modes de compensation suivants pour résorber sa banque de congés de maladie, le cas échéant :

- a) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde des jours de congé de maladie à sa banque. Malgré le premier alinéa de l'article 126 de la convention, l'avocat ou le notaire peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé;
- b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de maladie à sa banque et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant au nombre de jours de congé de maladie non utilisés; cette indemnité est calculée sur la base de 70 % du taux de traitement applicable à l'avocat ou au notaire à la date de son départ à la retraite;
- c) un congé de préretraite graduelle, sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Ce congé est caractérisé par le fait qu'un avocat ou un notaire, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse réduire les heures de sa semaine normale de travail selon un horaire préétabli comportant un minimum de quatorze (14) heures par semaine et d'utiliser sa banque de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport aux heures de la semaine normale auxquelles il était assujéti immédiatement avant que ne débute son

congé de préretraite graduelle. Le congé de préretraite graduelle peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Pendant cette période, les dispositions de l'article 110 de la convention afférentes à la semaine normale de travail de 35 heures ne s'appliquent plus à l'avocat ou au notaire, le nombre d'heures de sa nouvelle semaine de travail devenant sa semaine normale et ne pouvant être modifié.

Dans un tel cas, l'avocat ou le notaire doit avoir à sa banque le nombre de jours de congé de maladie équivalant au congé de préretraite graduelle et les jours ainsi retenus ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congé de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés aux fins de l'article 1.1 de la présente lettre d'entente pendant les jours travaillés, à défaut de quoi ils sont payés conformément à l'article 2 de la présente lettre d'entente.

L'avocat ou le notaire en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance traitement pour les jours de travail prévus à son horaire normal de travail.

Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congé de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, l'avocat ou le notaire n'accumule pas de jours de congé de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 344.

2. REMBOURSEMENT DE LA BANQUE

Les jours et fractions de jours que comporte la banque de l'avocat ou du notaire au 31 mars 2022 lui sont payés. L'avocat ou le notaire reçoit une indemnité correspondant au nombre de jours à sa banque, laquelle est calculée sur la base de 70 % du traitement applicable à l'avocat ou au notaire au 31 mars 2022. Cette indemnité est payée dans les soixante (60) jours suivant cette date.

Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, advenant la démission, le congédiement disciplinaire ou administratif, le décès, la retraite ou la fin d'emploi de l'avocat ou du notaire temporaire, permanent ou occasionnel d'un (1) an ou plus avant le 31 mars 2022, l'indemnité prévue au premier alinéa est payée à l'avocat ou au notaire dans les soixante (60) jours de son départ, laquelle est calculée sur la base de 70 % du taux de traitement applicable à l'avocat ou au notaire au moment de sa fin d'emploi.

Sans restreindre d'aucune façon le premier alinéa, l'avocat ou le notaire occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus nommé à titre d'avocat ou de notaire temporaire conserve sa banque de congé de maladie, s'il n'y a pas d'interruption entre la fin de son emploi à titre d'avocat ou de notaire occasionnel et sa nomination à titre d'avocat ou de notaire temporaire. De plus, si l'interruption n'excède pas soixante (60) jours, l'avocat ou le notaire qui en fait la demande conserve sa banque si elle n'a pas déjà fait l'objet d'un paiement.

Lors du paiement de l'indemnité, le sous-ministre précise à l'avocat ou au notaire le nombre de jours de congé de maladie auquel correspond le paiement.

3. UTILISATION DE LA BANQUE AUX FINS D'UN RACHAT

Les jours de congé de maladie qui apparaissent à la banque de l'avocat ou du notaire peuvent être utilisés à 70 % de leur valeur pour le rachat d'absences sans traitement à son régime de retraite.

4. MOMENT DU RACHAT

À l'exception de la prise d'une retraite avant le 1^{er} avril 2020, l'avocat ou le notaire doit acquitter son rachat entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2022.

5. DISPOSITIONS GENERALES

Les parties conviennent de ne pas soulever les sujets couverts par la présente lettre d'entente lors du renouvellement de la présente convention venant à échéance le 31 mars 2020.

Les parties conviennent également d'annexer la présente lettre d'entente à la convention collective subséquente à la présente convention.

6. DUREE DE LA LETTRE D'ENTENTE

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 et prend fin le 31 mars 2022.